

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les routes départementales en agglomération à l'occasion de l'épreuve sportive dite : 112 ème TOUR DE FRANCE MASCULIN 2025 - 10 ème étape : ENNEZAT(63) – LE MONT-DORE (63)

N° 02.06.2025

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU la demande en date du 27/01/2025 par laquelle **L'ASSOCIATION TDF SPORT** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique **l'épreuve cycliste dite « La 10 ème étape : ENNEZAT(63) – LE MONT-DORE (63) du 112 ème TOUR DE FRANCE MASCULIN 2025 » le lundi 14 juillet 2025 ;**

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation sur les voiries départementales en agglomération empruntées par ladite épreuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le lundi 14 juillet 2025, l'épreuve cycliste : la 10 ème étape : ENNEZAT(63) – LE MONT-DORE (63) du 112 ème TOUR DE FRANCE 2025 est autorisée à emprunter les voiries départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac,.

L'usage privatif total de la chaussée est accordé à l'épreuve sportive (caravane publicitaire, participants et véhicules de l'organisation)

La fermeture totale des routes sera effective 2h00 avant le passage de la caravane publicitaire et 1h00 à 1h30 après le passage de la voiture de fin de course (entre 12h30 et 19h00) sur les sections de routes départementales 996, 618 et 36.

Aucun itinéraire de déviation n'est mis en place.

ARTICLE 2

Sur les sections de voiries départementales en agglomération empruntées par l'épreuve et durant les créneaux horaires de fermeture définis dans l'article 1, la circulation et le stationnement sont réglementés suivant les prescriptions suivantes :

- **La circulation de tous véhicules, autres que ceux de l'organisation, est interdite,**
- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée sont interdits sur l'ensemble du parcours pendant le déroulement de l'épreuve.**

La privatisation de l'itinéraire de course avec interdiction de circulation des usagers est réglementée par les représentants des forces de police ou de gendarmerie en poste fixe ou mobiles.

Le stationnement bilatéral sur accotement est interdit tout le long de l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

ARTICLE 3

La fourniture et la mise en place des dispositifs de fermeture des carrefours RD/RD ou RD/VC en agglomération sont effectuées par l'organisateur et la mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et des services techniques de la commune.

ARTICLE 5

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur est déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place ont disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

ARTICLE 6

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire est apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des représentants des forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 7

L'organisateur est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels doivent être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes empruntées par la course.

ARTICLE 9

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chambon-sur-Lac par l'autorité administrative.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,
L'ASSOCIATION TDF SPORT, organisatrice,
Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la commune de Chambon-sur-Lac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBON/LAC
Le 10 juin 2025
Le Maire de CHAMBON/LAC
Emmanuel LABASSE



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 063-216300772-20250603-02062025-AI